



PAR COURRIEL

Québec, le 28 août 2019

**Objet : Demande d'accès aux documents – Décision**  
**V/Réf. : Statistiques et correspondances en lien avec l'article 611 du Code civil**  
**du Québec**  
**N/Réf. : R-86311**

Madame,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 9 août dernier, laquelle était libellée ainsi :

*« [...] J'aimerais recevoir diverses informations relatives à l'article de loi 611 du Code civil du Québec, qui prévoit que «les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents».*

*A. Pour les années 2009 à 2019:*

*-Le nombre de causes qui se retrouvent devant les tribunaux en vertu de l'article de loi 611;*

*-Le nombre de jugements rendus en vertu de l'article de loi 611.*

*Les données peuvent être fournies ensemble (par exemple, sous forme de tableau) ou séparées (par exemple, par année ou par secteur).*

*B. Toute correspondance interne ou externe du ministère ou du cabinet de la ministre au sujet de cette loi au courant de l'année 2019. [...] »*  
(Transcription intégrale)

... 2

## Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, veuillez noter que le ministère ne détient pas de document en lien avec le premier point de celle-ci (nombre de causes ou de jugements). La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Cependant, vous trouverez ci-joint les correspondances repérées relativement au second point de votre demande. Vous remarquerez que l'identité de la citoyenne a été masquée, et ce, parce qu'il s'agit de renseignements personnels confidentiels protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez également ci-joint une copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

[...]

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

PAR COURRIEL

Québec, le 11 février 2019

Madame,

J'accuse réception de votre courriel transmis à la ministre de la Justice concernant les droits d'un enfant d'avoir accès à ses grands-parents. Celui-ci a été lu avec intérêt et attention et la ministre me prie de vous remercier pour votre correspondance.

Ainsi, il importe de préciser que l'autorité parentale confère le droit et le devoir aux parents de prendre les décisions concernant leur enfant, dans l'intérêt de celui-ci. Il en est ainsi, notamment, pour les différentes relations personnelles impliquant l'enfant. Par ailleurs, l'article 611 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) prévoit que, en l'absence de motifs graves, le parent ne peut faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À ce propos, permettez-moi de vous mentionner que cette disposition de la loi a pour objectif de protéger les droits de l'enfant à développer des relations avec ses grands-parents. Cet article ne crée pas de droit d'accès en faveur des grands-parents, mais protège les relations personnelles d'un enfant avec ses grands-parents, si cela est dans son intérêt.

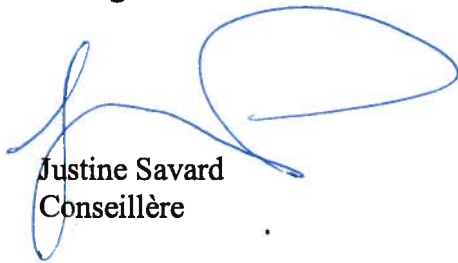
Cela dit, le droit civil québécois identifie l'intérêt de l'enfant comme étant un critère primordial. Ce critère doit être considéré dans toute décision que le tribunal doit rendre relativement à cet égard. L'application de l'article 611 C.c.Q. n'échappe pas à ce principe et toute demande adressée au tribunal en vertu de cette disposition doit être traitée en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

... 2

Dans un autre ordre d'idées, je crois utile de vous préciser que, en cas de désaccord concernant les contacts entre le grand-parent et l'enfant, il est possible de recourir à la médiation familiale afin de trouver une solution au conflit et ainsi éviter le recours au tribunal.

En terminant, je tiens à vous remercier pour vos commentaires. Les modèles conjugaux et familiaux au Québec ont grandement évolué et certaines règles devront faire l'objet d'une modernisation afin de refléter les nouvelles réalités des Québécois et des Québécoises. Tous les enjeux relatifs au droit de la famille et particulièrement ceux relatifs à la protection des intérêts des enfants sont au cœur de nos priorités. Dans ce contexte, soyez assurée que vos commentaires bonifieront nos réflexions.

Espérant ces renseignements utiles, veuillez recevoir, Madame, mes salutations distinguées.



Justine Savard  
Conseillère



PAR COURRIEL

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : Pétitions du député de Saint-Jean  
Article 611 Code civil du Québec**

Monsieur le Ministre,

La présente lettre fait suite à deux pétitions déposées le 9 avril dernier à l'Assemblée nationale du Québec par le député de Saint-Jean, M. Louis Lemieux. Ces deux pétitions se distinguent aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> «*CONSIDÉRANT*», mais elles réclament la même intervention du gouvernement, soit :

« [...]

**Et l'intervention réclamée se résume ainsi :**

L'article 611 devrait être modifié :

- Seule une relation interrompue sera valable pour entreprendre des procédures ;
- Une relation significative devra être démontrée afin de mener à des droits ;
- Seuls des droits de visite seront fixés, le coucher n'étant pas propice à la relation ;
- Les moins de 4 ans devront être accompagnés d'un parent ;
- Dès 8 ans, ils exprimeront leurs désirs ;
- Dès 10 ans, ils décideront de la continuité de la relation ;
- Les parents autoriseront préalablement les sorties.

[...] »

... 2

L'article 611 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) prévoit que, en l'absence de motifs graves, le parent ne peut faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. Cette disposition a notamment pour objectif de protéger les droits de l'enfant à développer des relations avec ses grands-parents. Elle ne crée pas de droit d'accès en faveur des grands-parents, mais protège les relations personnelles d'un enfant avec ses grands-parents, si cela est dans son intérêt. Dans tous les cas, les décisions prises par le tribunal en vertu de l'article 611 C.c.Q. doivent donc être rendues en tenant compte du meilleur intérêt de l'enfant.

Les modèles conjugaux et familiaux au Québec ont grandement évolué et certaines règles devront faire l'objet de modernisation afin qu'elles reflètent les nouvelles réalités des Québécois et des Québécoises. D'ailleurs, concernant le droit de la famille, des consultations sont présentement menées sur le territoire du Québec. Tous les enjeux relatifs au droit de la famille, et particulièrement ceux relatifs à la protection des intérêts des enfants, sont au cœur de nos priorités. Dans ce contexte, les éléments contenus dans ces pétitions bonifieront notre réflexion.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

La ministre de la Justice et  
procureure générale,



Sonia LeBel